

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/4/Euratom :

Décision du Conseil, du 2 mars 1965, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962. 685/66

66/5/Euratom :

Décision du Conseil, du 28 février 1966, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et des budgets supplémentaires de fonctionnement pour l'exercice 1962 689/66

66/6/Euratom :

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 693/66

66/7/Euratom :

Budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 698/66

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/176/CEE :

*Décision du Conseil, du 2 mars 1965, donnant décharge à la Commission
sur l'exécution des opérations du F.E.D. pour l'exercice 1962 . . . 703/66*

66/177/CEE :

*Décision du Conseil, du 28 février 1966, donnant décharge à la Commission
sur l'exécution du budget et des budgets supplémentaires pour l'exer-
cice 1962 704/66*

66/178/CEE :

Budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 709/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 mars 1965

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962

(66/4/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 *a*) et *c*) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 7 et 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité

instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa *b*) du traité),

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽²⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 10 et 11 du règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 ⁽³⁾,

vu le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 ⁽⁴⁾,

⁽²⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2839/62.

⁽³⁾ JO n° 36 du 12.5.1962, p. 1149/62.

⁽⁴⁾ JO n° 85 du 26.9.1962, p. 2299/62.

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16.11.1961, p. 1433/61.

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1962, reportés à l'exercice 1963,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice

1962, par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre des budgets de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses :

En dépenses (U.C.)

	Engagements contractés au cours de l'exercice 1962	Engagements restant à liquider au 31.12.1961	Engagements des exercices antérieurs tombant en annulation	Engagements restant à liquider au 31.12.1962
1. A la somme de:	58.470.571,95	51.523.455,31	143.748,68	52.340.467,39

en ce qui concerne les *engagements*.

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1961	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1962
2. A la somme de :	16.497.864,21	41.011.946,98

en ce qui concerne les *paiements*.

En recettes (U.C.)

A la somme de 52.448.437,77 ⁽²⁾

Cette somme correspond :

— aux paiements effectués en 1962 . . . 57.509.811,19
 — aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1962 à l'exercice 1963 . . . 13.662.748,58
 — à l'excédent disponible prévu à l'état de recettes du budget pour l'exercice 1963 . 2.500.000,—

Total 73.672.559,77

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

⁽²⁾ Ce montant se répartit comme suit :

— recettes propres 890.223,15 U.C.
 — contributions des États membres 51.558.214,62 U.C.

Total dont il y a lieu de déduire :

— les reports de crédits de paiements de
l'exercice 1961 à l'exercice 1962 19.424.122,—

— l'excédent disponible prévu à l'état des
recettes du budget pour l'exercice 1962 . 1.800.000,—

financés par les contributions de l'exercice 1961 21.224.122,—

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

A. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'EXÉCUTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Dépassement de crédits

N° 141, 3^e alinéa : Dépassement des crédits prévus au poste location de « matériel de transport ».

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Il considère dès lors que l'opération citée ci-dessus constitue un dépassement de crédits et n'est donc pas compatible avec l'article 4 du règlement financier.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de crédits non prévus pour la rémunération du personnel notamment des crédits accordés pour les honoraires d'experts, études et enquêtes.

N° 165, 3^e alinéa : Imputation à tous les titres du budget de rémunérations d'agents intérimaires ou de prestations fournies par le personnel mis à la disposition de l'institution par des firmes privées.

N° 139, d : Agents engagés sous contrat de durée déterminée. Reconduction des engagements pour des périodes successives qui aboutissent en fait à une véritable permanence. Prestations de personnel obtenues dans le cadre de contrats et imputées à différents crédits non prévus pour des rémunérations de personnel.

Le Conseil relève que la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il invite la Commission à définir les critères suivant lesquels certains travaux peuvent être confiés à des entreprises.

Questions diverses

N° 153, b : La prise en charge et la réception technique des appareils par les services utilisateurs devraient se faire avec plus de rigueur et être davantage associés à une notion de responsabilité.

N° 153, c : Nécessité d'une meilleure surveillance et coordination des magasins et ateliers existants à l'établissement d'Ispira.

N° 153, *g* : Nombreux appareils spéciaux restés inutilisés plusieurs mois après leur réception.

Le Conseil fait siennes ces observations de la Commission de contrôle.

Il prend acte du fait que la Commission a arrêté des dispositions en vue de tenir compte de ces observations.

N° 153, *e* : Nécessité d'établir un véritable inventaire sans délai. Fixation de la valeur des équipements scienti-

fiques et techniques inventoriés à un taux qui paraît élevé (100 U.C.).

N° 160, *c* : Nécessité de posséder un relevé complet des équipements mis à la disposition de tiers dans le cadre de contrats.

Le Conseil insiste auprès de la Commission afin qu'une suite soit réservée le plus rapidement possible à ces observations de la Commission de contrôle. Il rappelle que ces observations avaient déjà été faites l'année précédente.

B. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

Frais de mission

N° 146 : Utilisation de la première classe pour les voyages en avion.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur les observations de la Commission de contrôle en matière de frais de mission et l'invite à appliquer strictement les dispositions en vigueur relatives auxdits frais.

Décisions individuelles jugées irrégulières

N° 139, *g* : Primes pour services exceptionnels. Interprétation extensive du caractère exceptionnel des services

et attribution de primes même à des agents chargés de tâches administratives.

Le Conseil appuie l'observation de la Commission de contrôle. Il invite la Commission à revoir les critères de l'allocation des primes prévues à l'article 99 du statut des fonctionnaires. Il rappelle, en outre, l'obligation faite à la Commission par l'article 99 précité, de présenter chaque année au Conseil un rapport sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grades et services et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

N° 139, *h* : Imputation au budget des émoluments du directeur de l'École européenne de Varèse.

Le Conseil prend acte que la situation de l'intéressé a été régularisée sur le plan comptable.

N° 139, *k* : Remboursement à des agents affectés en Grande-Bretagne des taxes ou droits de douane relatifs à l'acquisition d'une voiture automobile.

Le Conseil estime que ce remboursement n'est pas régulier et invite la Commission à mettre fin à cette pratique.

N° 166 : Nécessité de communiquer à la Commission de contrôle la répartition des crédits budgétaires entre les

diverses « dotations internes » et les diverses « ouvertures de crédits ».

Le Conseil estime qu'il est utile que les renseignements demandés par la Commission de contrôle lui soient communiqués à titre d'information.

N° 160, *b* : Nécessité de fournir à la Commission de contrôle des renseignements précis permettant d'apprécier si les conditions financières acceptées par l'institution en matière de contrats de recherches sont conformes aux exigences d'une bonne gestion.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur cette observation de la Commission de contrôle.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 1966

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et des budgets supplémentaires de fonctionnement pour l'exercice 1962

(66/5/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (article 183 *a*) et *c*) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 5 et 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 *b*) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 10 et 11 du règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1962, le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérifi-

cation des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 à l'article 8 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1962, le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 ⁽⁶⁾,

vu les deux budgets supplémentaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 ⁽⁷⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1962 reportés à l'exercice 1963,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1962,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁸⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29.12.1960, p. 1921/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30.3.1961, p. 518/61.

⁽³⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2839/62.

⁽⁴⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2833/62.

⁽⁵⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2834/62.

⁽⁶⁾ JO n° 25 du 6.4.1962, p. 777/62.

⁽⁷⁾ JO n° 85 du 26.9.1962, p. 2292/62.

JO n° 36 du 7.3.1963, p. 537/63.

JO n° 58 du 11.4.1963, p. 1223/63.

⁽⁸⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1962 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets;

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à
le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1962, ce montant se répartissant comme suit :

U.C.
10.070.110,89

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exer- cice 1962 U.C.
— Assemblée . . .	97.255,54	1.537.948,85
— Conseil	57.656,—	1.826.402,—
— Commission . .	298.138,93	5.917.533,47
— Cour de justice .	1.356,17	333.819,93
	454.406,64	9.615.704,25

Comme un montant de 426.368,29
a été reporté de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, ce montant se répartissant comme suit :

— Assemblée	50.630,29
— Conseil	29.897,—
— Commission	342.151,10
— Cour de justice	3.689,90

mais qu'un montant de 555.900,50

a été reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1961,

le Conseil arrête à 9.940.578,68

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1962,

ces recettes provenant à concurrence de :

- 670.846,36 U.C. des recettes propres
- 9.269.732,32 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et des budgets supplémentaires de fonctionnement pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

*ANNEXE***A. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS****Dépassement de crédits****ASSEMBLÉE**

N° 9, b : Imputation au budget de 1963, faute de crédits suffisants au budget de 1962, d'émoluments concernant l'exercice 1962 et de la contribution patronale au fonds de pension des agents statutaires C.E.C.A.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 200, *dernier alinéa* : Dépassement de crédit pour les frais de mission.

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Il considère dès lors que les opérations citées ci-dessus constituent des dépassements de crédits et ne sont donc pas compatibles avec l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de crédits non prévus pour la rémunération du personnel notamment des crédits accordés pour les honoraires d'experts, études et enquêtes

COMMISSION

N° 121 : Engagement à titre d'expert d'une personne chargée de tâches relativement courantes et permanentes.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 199 : Observations diverses relatives au personnel. (Contrats « d'experts » constituant un moyen indirect d'engager des agents supplémentaires; contrat avec un institut de relations publiques qui s'engage à mettre un agent à la disposition d'un bureau de presse pendant plusieurs mois.)

Observations et considérations générales

N° 234 : Utilisation des crédits prévus pour « honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ». Multiplication des « expertises ».

Le Conseil relève que les institutions ci-dessus ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il invite les institutions à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations du personnel.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle, selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Dépassements d'effectifs**COUR DE JUSTICE**

N° 65 : Nombreux changements de classement accordés à l'occasion de l'application des nouveaux statuts des fonctionnaires.

N° 66, a : Création, pour les attachés des juges et des avocats généraux, d'une carrière s'étalant sur les grades 3 et 2, avec avancement automatique au grade 2.

N° 66, b : Classement comme assistants (catégories B) des secrétaires des membres ainsi que des secrétaires principales de l'administrateur de la Cour et des chefs du service linguistique et du service documentation-bibliothèque.

Le Conseil rappelle que les tableaux des effectifs qu'il arrête constituent pour les institutions une limite impérative et qu'aucune nomination, notamment au titre des dispositions des statuts concernant la description des fonctions, ne peut être faite au delà de cette limite.

Les nominations et promotions faites en 1962 par la Cour de justice ont été examinées par le Conseil à l'occasion

de l'élaboration du budget pour 1964. La situation des agents en cause a été réglée dans le cadre de ce budget.

Régime des reports de crédits

ASSEMBLÉE : N° 12

SERVICE JURIDIQUE : N° 178

OFFICE STATISTIQUE : N° 182

SERVICE COMMUN D'INFORMATION : N° 194

N° 207 : Engagement global des crédits alloués pour la Foire de Seattle et report de droit du solde à l'expiration de la période complémentaire.

Le Conseil rappelle l'interprétation de la notion d'engagement donnée à l'occasion de la décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1961, et selon laquelle l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement est l'acte qui rend l'institution juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers.

Le Conseil demande à nouveau aux institutions de se conformer, dans la présentation de leurs reports de crédits, à l'interprétation donnée ci-dessus.

Appels à la concurrence

ASSEMBLÉE

N° 21, a : Recours insuffisant, pour les dépenses d'aménagement immobilier, à un véritable appel à la concurrence.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 203 : Appel insuffisant à la concurrence.

Le Conseil appuie ces observations de la Commission de contrôle et invite les institutions à respecter les dispositions des règlements financiers en la matière.

Questions diverses

N° 201, a (*Service commun d'information*) : Absence d'inventaire en bonne et due forme du matériel et du mobilier des bureaux de presse.

Le Conseil insiste auprès de la Commission afin qu'une suite soit réservée le plus rapidement possible à cette observation de la Commission de contrôle.

N° 214 : Retard apporté dans l'élaboration des modalités d'exécution du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement.

Le Conseil fait sienne cette observation de la Commission de contrôle.

B. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

Promotions et augmentations de traitement

ASSEMBLÉE

N° 19, b : Décision du 20 juin 1962 octroyant à 39 agents, sur base des dispositions de l'ancien statut C.E.C.A. et avec effet au 15 décembre 1961, un avancement supplémentaire d'échelon pour mérites exceptionnels.

CONSEILS

N° 40, c : Attribution d'un échelon supplémentaire non conforme aux dispositions de l'article 102 paragraphe 1 du statut C.E.E./C.E.E.A., à un fonctionnaire promu au grade A1 à partir du 1^{er} janvier 1962.

N° 40, d : Augmentations de traitement accordées en 1962, avant leur titularisation, à des agents contractuels engagés en 1961.

COUR DE JUSTICE

N° 67, d : Octroi à un fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, d'un avancement de deux grades.

N° 66, c : Attribution à plusieurs agents d'un échelon supérieur à celui auquel ils auraient eu droit en application des règles d'intégration ou de promotion.

N° 66, d : Classement erroné en catégorie C d'agents relevant de la catégorie D.

Observations et considérations générales

N° 217 : Classement des chauffeurs et huissiers en catégorie C ou au grade 1 de la catégorie D.

Le Conseil constate que lors de la mise en application du statut des fonctionnaires, un certain nombre d'agents n'ont pas été classés d'une manière conforme aux dispositions du statut.

Il prend acte de l'assurance donnée par les institutions que des irrégularités en cette matière ne se sont plus produites après la mise en application de ce statut.

Heures supplémentaires

CONSEILS

N° 40, g : Nombre des heures supplémentaires demandées et payées à certains agents. Dépassement des limites imposées par le statut.

COMMISSION

N° 123 : Non-application des dispositions réglementaires en vigueur pour les heures supplémentaires (limitations fixées par l'article 56).

Le Conseil invite les institutions à respecter les dispositions statutaires à la limitation des heures supplémentaires.

Autres observations**COMMISSION**

N° 127, e : Indemnité forfaitaire de déplacement payée à un agent de grade A4 chargé de fonctions auprès de la

représentation permanente à Londres (en contradiction avec l'article 13 de l'annexe VII au statut).

Le Conseil invite la Commission à ne plus payer cette indemnité.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**Imputation des dépenses****COMMISSION**

N° 127, h, troisième alinéa : Dépenses identiques imputées à l'article 102 « dépenses de vulgarisation » et à l'état des dépenses du service commun d'information.

N° 127, f et h : Régularité de l'imputation.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

Autres observations**COUR DE JUSTICE**

N° 69, c : Caractère onéreux et compliqué de la réglementation relative à l'utilisation des voitures de service, mises à la disposition des membres, et interprétation extensive de cette réglementation.

N° 69, i : Nécessité de prendre des mesures visant à réduire les charges entraînées par le fonctionnement de la cantine.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice doit gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

pour l'exercice 1965

(66/6/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 177,

vu l'accord de coopération pour les usages pacifiques de l'énergie atomique conclu entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique le 8 novembre 1958 ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil du 28 mai 1959 relative à l'emprunt auprès de l'Export-Import Bank,

vu l'accord d'ouverture de crédit entre la Communauté et l'Export-Import Bank of Washington, conclu le 10 août 1959,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité), et notamment son article premier alinéa 2 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1965, établi par le Conseil le 31 décembre 1965 et transmis à l'Assemblée le 31 décembre 1965,

vu la résolution de l'Assemblée du 21 janvier 1966 sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 ⁽³⁾,

⁽²⁾ JO n° 74 du 16.11.1961, p. 1434/61.

⁽³⁾ JO n° 23 du 5.2.1966, p. 383/66.

⁽¹⁾ JO n° 17 du 19.3.1959, p. 309/59.

considérant qu'il y a lieu de donner suite à la demande de la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk GmbH (KRB) de porter de 20 à 27,5 millions de dollars le crédit à lui accorder sur la ligne de crédit de 135 millions de dollars ouvert à la Communauté par l'Export-Import Bank;

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire,

CONSTATE :

Le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 prévoyant une augmentation des crédits inscrits au

budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965 à concurrence de :

- 7,5 millions d'U.C. en engagements et paiements à l'état des dépenses de la deuxième partie du budget,
- 7,5 millions d'U.C. à l'état des recettes au chapitre VIII,

est définitivement arrêté tel qu'il figure en annexe.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

État des dépenses

DEUXIÈME PARTIE — AUTRES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

En unités de compte

Chap.	Intitulé	Crédits supplémentaires		Montants pour 1965	
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
A	Participation aux entreprises communes et aux opérations communes (art. 174 § 2 du traité)	—	—	p.m.	p.m.
B	Participation au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci (art. 174 § 2 du traité)	—	—	p.m.	p.m.
C	Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	7.500.000	7.500.000	—	15.500.000
D	Service des emprunts dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	—	—	950.000	950.000
E	Frais financiers et bancaires relatifs aux opérations de la deuxième partie	—	—	2.000	2.000
F	Autres dépenses	—	—	p.m.	p.m.

État des dépenses**DEUXIÈME PARTIE — AUTRES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Chap.	Commentaires
C	A ce chapitre seront imputées, au fur et à mesure de leur octroi, les sommes prêtées par la Communauté aux entreprises d'électricité construisant des centrales nucléaires de puissance dans le cadre de l'accord Euratom/États-Unis. Les fonds nécessaires proviendront de l'emprunt effectué auprès de l'Export-Import Bank of Washington, aux termes du contrat conclu avec cet organisme le 10 août 1959, conformément à la décision prise par le Conseil de ministres dans sa session du 28 mai 1959. Le montant de 7,5 millions d'unités de compte représente les sommes susceptibles d'être versées en dollars à la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk par la Communauté, en complément d'un prêt de 20 millions de dollars consenti précédemment à cette société.

État des recettes

En unités de compte

Chap.	Intitulé	Budget supplémentaire	Montants pour 1965	Montants pour 1964
VIII	Produits des emprunts contractés dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	7.500.000	15.500.000	9.000.000

État des recettes

Chap.	Commentaires
VIII	A ce chapitre seront portées, au fur et à mesure, les sommes prêtées à la Commission par l'Export-Import Bank of Washington dans les conditions du contrat conclu le 10 août 1959 avec cet organisme, conformément à la décision prise par le Conseil de ministres dans sa session du 28 mai 1959. Le montant de 7,5 millions d'unités de compte représente les sommes susceptibles d'être versées en dollars par l'Export-Import Bank of Washington à la Communauté, grâce auxquelles celle-ci financera en contrepartie une augmentation de 7,5 millions de dollars consentie à la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk GmbH sur le prêt de 20 millions de dollars précédemment accordé à cette société.

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
pour l'exercice 1965**

(66/7/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5 ⁽¹⁾,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférente ⁽²⁾,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1965 ⁽³⁾,

vu le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1965, établi par le Conseil le 3 décembre 1965 et transmis à l'Assemblée le 17 décembre 1965,

vu la résolution de l'Assemblée du 21 janvier 1966 relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 ⁽⁴⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget de fonctionnement supplémentaire pour l'exercice 1965,

ayant constaté le commun accord réalisé entre le Conseil de la C.E.E.A., le Conseil de la C.E.E. et la Commission des présidents de la C.E.C.A., conformément aux arrêtés précités et concernant les crédits supplémentaires relatifs aux Conseils,

constate que le budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1965 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16.12.1959, p. 1197/59.

⁽²⁾ JO n° 63 du 16.12.1959, p. 1201/59.

⁽³⁾ JO n° 80 du 10.5.1965, p. 1177/65.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 5.2.1966, p. 382/66.

A

RECETTES

Les recettes de la Communauté sont évaluées aux montants suivants :

En unités de compte

Chapitre	Nature des recettes	Montants des recettes		
		supplémentaires	initiaux	modifiés
I	Contribution des États membres	—	13.162.321	13.162.321
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension	—	736.647	736.647
III	Autres recettes	96.000	39.735	135.735
IV	Produits de la vente de biens patrimoniaux	—	8.210	8.210
V	Recettes propres de la Communauté	—	p.m.	p.m.
	Totaux	96.000	13.946.913	14.042.913

CHAPITRE III — AUTRES RECETTES

En unités de compte

Art.	Postes	Intitulé	Recettes		
			supplémentaires	initiales	modifiées
33		<i>Recettes diverses</i>			
	331	Assemblée	—	1.000	1.000
	332	Conseil	96.000	2.100	98.100
	333	Commission	—	1.000	1.000
	334	Cour de justice	—	200	200
		<i>Total de l'article 33</i>	96.000	4.300	100.300
		TOTAL DU CHAPITRE III	96.000	39.735	135.735

B

DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les dépenses autorisées sont fixées pour chacune des Institutions aux montants suivants :

En unités de compte

Section	Crédits		
	supplémentaires	initiaux	modifiés
I : Assemblée	—	2.022.433 ⁽¹⁾	2.022.433 ⁽¹⁾
II : Conseil	96.000 ⁽¹⁾	2.438.430 ⁽¹⁾	2.534.430 ⁽¹⁾
III : Commission	—	9.033.910	9.033.910
IV : Cour de justice	—	452.140 ⁽¹⁾	452.140 ⁽¹⁾
Totaux	96.000	13.946.913	14.042.913
⁽¹⁾ Quote-part à la charge de la C.E.E.A.			

SECTION II

CONSEIL

Récapitulation

En unités de compte

Art.	Intitulés	Crédits pour 1965		
		supplémentaires	initiaux	modifiés
	<i>RECETTES</i>			
32	Produits de locations	p.m.	—	p.m.
33	Recettes diverses :			
	a) dédommagement à percevoir de la part de la B.E.I.	24.813		
	b) autres recettes	290.187	6.000	321.000
	<i>Total recettes supplémentaires</i>	315.000	6.000	321.000
	<i>DÉPENSES</i>			
40	Loyers	124.800	296.600	421.400
44	Aménagement des locaux	110.000	14.000	124.000
45	Autres dépenses	6.000	10.800	16.800
poste 627	Déménagement des services	2.200	5.000	7.200
121	Mobilier	23.000	12.100	35.100
122	Matériel et installations	22.000	12.000	34.000
	<i>Sous-total</i>	288.000	350.500	638.500
	<i>Chapitre XXVI</i>			
	Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	3.250	62.000	65.250
	<i>Chapitre XXVII</i>			
	Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du secrétariat des E.A.M.A.	27.000	—	27.000
	Total général des dépenses supplémentaires	318.250	412.500	730.750

Dépenses

Art.	Intitulés	Commentaires
40	Loyer	Le montant ci-contre doit permettre la reprise par les Conseils, à compter du 1 ^{er} mars 1965, de l'immeuble occupé antérieurement à Bruxelles par la Banque européenne d'investissement.
44	Aménagement des locaux	Le crédit prévu doit permettre de couvrir le coût d'aménagement à apporter dans les locaux du nouvel immeuble loué à Bruxelles par les Conseils.
45	Autres dépenses	Crédit demandé au titre du gardiennage des nouveaux locaux.
poste 627	Déménagement de services	Frais exposés à l'occasion de l'aménagement des services.
121	Mobilier	Crédit prévu pour l'achat de mobilier en vue notamment de l'équipement des bureaux des délégations et des Commissions.
122	Matériel et installation	Extension du central téléphonique.
chap. XXVII		Crédit prévu au titre du secrétariat de coordination des E.A.M.A.

Répartition des dépenses supplémentaires des Conseils pour l'exercice 1965 financées par les recettes propres de l'institution

En unités de compte

Intitulés	Total	Répartition		
		C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.
— Frais communs	288.000	96.000	96.000	96.000
— Dépenses à la charge de la C.E.C.A. (chapitre XXVI — Commissaire aux comptes)	3.250	—	—	3.250
— Dépenses à la charge de la C.E.E. (chapitre XXVII, contribution de la C.E.E. au fonctionnement du secrétariat des E.A.M.A.)	27.000	27.000	—	—
Total	318.250	123.000	96.000	99.250

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil
Le président
P. WERNER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 mars 1965

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1962

(66/176/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer et notamment son article 16 ⁽¹⁾,

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1962,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1962 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1962 :

En recettes :

à la somme de 527.729.576,57 U.C.

En dépenses (paiements) :

à la somme de 72.450.370,39 U.C.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31.12.1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 1966

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets supplémentaires pour l'exercice 1962

(66/177/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206.

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 5 et 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 aux articles 10 et 11 du règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérifi-

cation des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le règlement financier portant dérogation pour l'exercice 1962 à l'article 8 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962 ⁽⁶⁾,

vu les deux budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962 ⁽⁷⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1962 reportés à l'exercice 1963,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1962,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁸⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

⁽⁴⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2833/62.

⁽⁵⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2834/62.

⁽⁶⁾ JO n° 22 du 30.3.1962, p. 397/62.

⁽⁷⁾ JO n° 85 du 26.9.1962, p. 2229/62 et JO n° 36 du 7.3.1963, p. 565/63.

⁽⁸⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29.12.1960, p. 1939/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30.3.1961, p. 509/61.

⁽³⁾ JO n° 132 du 10.12.1962, p. 2835/62.

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1962 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets;

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la

Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à U.C. 27.135.719,22

le total des dépenses de fonctionnement de la Communauté payées au cours de l'exercice 1962, ce montant se répartissant comme suit :

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exer- cice 1962 : U.C.
— Assemblée	97.255,54	1.537.948,86
— Conseil	57.656,—	1.826.402,—
— Commission . . .	1.691.768,72	21.589.512,—
— Cour de justice .	1.356,16	333.819,94
	1.848.036,42	25.287.682,80

Comme un montant de 2.279.543,42

a été reporté de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, ce montant se répartissant comme suit :

	U.C.
— Assemblée	50.630,29
— Conseil	29.897,—
— Commission	2.195.326,23
— Cour de justice	3.689,90

mais qu'un montant de 2.245.629,74

a été reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1961,

le Conseil arrête à 27.169.632,90

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1962, ces recettes provenant à concurrence de :

- 1.482.593,14 U.C. des recettes propres,
- 25.687.039,76 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à U.C. 12.291.797,66
 le total des dépenses de la Communauté payées au cours de
 l'exercice 1962, au titre du Fonds social européen, ce total
 se répartissant comme suit :

Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1962 U.C.
8.575.389,52	3.716.408,14

Ledit montant de 12.291.797,66 U.C. a été couvert par des contributions financières des États membres déterminées selon l'article 200 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil
 Le président
 P. WERNER

ANNEXE

A. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Dépassements de crédit

ASSEMBLÉE

N° 9, b : Imputation au budget de 1963, faute de crédits suffisants au budget de 1962, d'émoluments concernant l'exercice 1962 et de la contribution patronale au fonds de pension des agents statutaires C.E.C.A.

COMMISSION

N° 79, dernier alinéa : Dépenses pour heures supplémentaires (U.C. 258,82) de l'exercice 1962 extournées du compte budgétaire de l'exercice, suite à l'épuisement du crédit, pour être mises à charge de l'exercice 1963.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 200, dernier alinéa : Dépassement de crédit pour les frais de mission.

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget

et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Il considère dès lors que les opérations citées ci-dessus constituent des dépassements de crédits et ne sont donc pas compatibles avec l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de crédits non prévus pour la rémunération du personnel, notamment de crédits accordés pour les honoraires d'experts, études et enquêtes

COMMISSION

N° 85, v et w : Engagement indirect de personnel auxiliaire au moyen d'un crédit non prévu à cette fin.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 199 : Observations diverses relatives au personnel. (Contrats « d'experts » constituant un moyen indirect

d'engager des agents supplémentaires; contrat avec un institut de relations publiques qui s'engage à mettre un agent à la disposition d'un bureau de presse pendant plusieurs mois.)

Observations et considérations générales

N° 234 : Utilisation des crédits prévus pour « honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ». Multiplication des « expertises ».

Le Conseil relève que les institutions ci-dessus ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il invite les institutions à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations de personnel.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle, selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Dépassement d'effectifs

COUR DE JUSTICE

N° 65 : Nombreux changements de classement accordés à l'occasion de l'application des nouveaux statuts des fonctionnaires.

N° 66, a : Création, pour les attachés des juges et des avocats généraux, d'une carrière s'étalant sur les grades 3 et 2, avec avancement automatique au grade 2.

N° 66, b : Classement comme assistants (catégorie B) des secrétaires des membres ainsi que des secrétaires principales de l'administrateur de la Cour et des chefs du service linguistique et du service documentation-bibliothèque.

Le Conseil rappelle que les tableaux des effectifs constituent pour les institutions une limite impérative et qu'aucune nomination, notamment au titre des dispositions des statuts concernant la description des fonctions, ne peut être faite au delà de cette limite.

Les nominations et promotions faites en 1962 par la Cour de justice ont été examinées par le Conseil à l'occasion de l'élaboration du budget pour 1964. La situation des agents en cause a été réglée dans le cadre de ce budget.

Régime des reports de crédits

ASSEMBLÉE : N° 12

COMMISSION : N° 77

SERVICE JURIDIQUE : N° 178

OFFICE STATISTIQUE : N° 182

SERVICE COMMUN D'INFORMATION : N° 194

N° 207 : Engagement global des crédits alloués pour la Foire de Seattle et report de droit du solde à l'expiration de la période complémentaire.

Le Conseil rappelle l'interprétation de la notion d'engagement donnée à l'occasion de la décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1961, et selon laquelle l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget est l'acte qui rend l'institution juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers.

Le Conseil demande à nouveau aux institutions de se conformer, dans la présentation de leurs reports de crédits, à l'interprétation donnée ci-dessus.

COMMISSION

N° 85, aa et bb : Paiements effectués par anticipation au moyen de crédits reportés. Procédure permettant de tourner les dispositions du traité (article 202) qui limitent impérativement à un an la validité des crédits reportés.

Le Conseil relève que cette pratique constitue une infraction aux dispositions du traité qui limite à un an le report des crédits et à celles du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prescrit que la liquidation d'une dépense doit être précédée par la vérification de l'existence des droits du créancier, par la détermination et par la vérification de la réalité et du montant de la créance, ainsi que des conditions d'exigibilité.

Le Conseil demande à la Commission de mettre fin à ces irrégularités et de lui faire connaître les mesures prises pour les sanctionner.

Appels à la concurrence

ASSEMBLÉE

N° 21, a : Recours insuffisant, pour les dépenses d'aménagement immobilier, à un véritable appel à la concurrence.

COMMISSION

N° 85, ee : Importants travaux d'impression confiés à des firmes privées sans appel d'offres préalables.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 203 : Appel insuffisant à la concurrence.

Le Conseil appuie ces observations de la Commission de contrôle et invite les institutions à respecter les dispositions des règlements financiers en la matière.

Questions diverses

COMMISSION

N° 83, f : Déficit de la caisse maladie.

Le Conseil estime que la Commission ne pouvait couvrir ce déficit par un crédit budgétaire, tout au moins sans accord préalable de sa part. Il relève en outre que la Commission a utilisé à cette fin les crédits d'un exercice clos. Il ne peut que condamner cette double irrégularité.

Le Conseil prend acte que des dispositions ont été prises en 1963 pour rétablir l'équilibre financier de la caisse maladie et que cet équilibre est actuellement réalisé. Compte tenu de cette situation, le Conseil estime ne pas devoir poursuivre la régularisation de cette opération.

N° 201, a (*Service commun d'information*) : Absence d'inventaire en bonne et due forme du matériel et du mobilier des bureaux de presse.

Le Conseil insiste auprès de la Commission afin qu'une

suite soit réservée le plus rapidement possible à cette observation de la Commission de contrôle.

N° 214 : Retard dans l'élaboration des modalités d'exécution du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et dans l'intervention des décisions de la Commission de la C.E.E. relatives à la nomination du contrôleur financier et à celle du comptable.

Le Conseil fait siennes ces observations de la Commission de contrôle.

B. OBSERVATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

Promotions et augmentations de traitement

ASSEMBLÉE

N° 19, b : Décision du 20 juin 1962 octroyant à 39 agents, sur base des dispositions de l'ancien statut C.E.C.A. et avec effet au 15 décembre 1961, d'un avancement supplémentaire d'échelon pour mérites exceptionnels.

CONSEILS

N° 40, c : Attribution d'un échelon supplémentaire non conforme aux dispositions de l'article 102 paragraphe 1 du statut C.E.E./C.E.E.A., à un fonctionnaire promu au grade A1 à partir du 1^{er} janvier 1962.

N° 40, d : Augmentations de traitement accordées en 1962 avant leur titularisation, à des agents contractuels engagés en 1961.

COUR DE JUSTICE

N° 67, d : Octroi à un fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, d'un avancement de deux grades.

N° 66, c : Attribution à plusieurs agents d'un échelon supérieur à celui auquel ils auraient eu droit en application des règles d'intégration ou de promotion.

N° 66, d : Classement erroné en catégorie C d'agents relevant de la catégorie D.

COMMISSION

N° 81, b : Intégration au grade A2 de trois agents qui ont cessé leurs fonctions de directeur.

N° 217 : Classement des chauffeurs et huissiers en catégorie C ou au grade 1 de la catégorie D.

Le Conseil constate que lors de la mise en application du statut des fonctionnaires, un certain nombre d'agents n'ont pas été classés d'une manière conforme aux dispositions de ce statut.

Il prend acte de l'assurance donnée par les institutions que des irrégularités en cette matière ne se sont plus produites après la mise en application de ce statut.

Heures supplémentaires

CONSEILS

N° 40, g : Nombre des heures supplémentaires demandées et payées à certains agents. Dépassement des limites imposées par le statut.

COMMISSION

N° 83, g : Dépassement des limites fixées pour les heures supplémentaires par l'article 56 du statut.

N° 83, i : Congé compensatoire accordé à des chauffeurs de la Commission qui bénéficient d'une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires.

Le Conseil invite les institutions à respecter les dispositions statutaires relatives à la limitation des heures supplémentaires et à la limitation des compensations prévues.

Frais de mission et de voyage

COMMISSION

N° 85, l : Remboursement des frais de voyage en avion 1^{re} classe.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur ces observations de la commission de contrôle en matière de frais de mission et l'invite à appliquer strictement, à l'avenir, les dispositions en vigueur.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Imputation des dépenses

COMMISSION

N° 85, jj et kk : Imputation de certaines dépenses (émoluments d'agents auxiliaires notamment) sur des crédits autres que des crédits de personnel.

N° 85, q : Dépenses de « public relations » imputées tantôt à l'état des dépenses du service d'information tantôt au budget de la Commission.

N° 85, r : Fonctionnaires envoyés en mission aux États-Unis pour faire des conférences et dont les frais de mission ont été imputés aux crédits prévus à l'article 93 « Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ».

N° 85, t et u : Imputation de dépenses de réception à deux crédits différents.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier

et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

COMMISSION

N° 85, z : Imputation au budget de dépenses auxquelles la Commission n'était pas juridiquement tenue en exécution des contrats qu'elle avait conclus.

Le Conseil invite la Commission à ne payer à l'avenir que les montants qu'elle est juridiquement tenue de payer.

Autres observations

COUR DE JUSTICE

N° 69, c : Caractère onéreux et compliqué de la réglementation relative à l'utilisation des voitures de service mises à la disposition des membres, et interprétation extensive de cette réglementation.

N° 69, i : Nécessité de prendre des mesures visant à réduire les charges entraînées par le fonctionnement de la cantine.

COMMISSION

N° 85, f : Modalités particulières adoptées pour le remboursement des frais afférents aux réceptions données par un agent de grade A 3, représentant de la Commission auprès de l'O.E.C.D.

Le Conseil rappelle que les institutions doivent gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

N° 230 : Indemnités forfaitaires pour frais de déplacement; rappel des prises de position antérieures des Conseils.

Le Conseil invite une nouvelle fois la Commission à appliquer les dispositions en la matière d'une manière restrictive.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE pour l'exercice 1965

(66/178/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5 ⁽¹⁾,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférente ⁽²⁾,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le budget de la Communauté pour l'exercice 1965 ⁽³⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1965, établi par le Conseil le 3 décembre 1965 et transmis à l'Assemblée le 17 décembre 1965,

vu la résolution de l'Assemblée du 21 janvier 1966 relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 ⁽⁴⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1965,

ayant constaté le commun accord réalisé entre le Conseil de la C.E.E., le Conseil de la C.E.E.A. et la Commission des présidents de la C.E.C.A., conformément aux arrêtés précités et concernant les crédits supplémentaires relatifs aux Conseils,

constate que le budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1965 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16.12.1959, p. 1197/59.

⁽²⁾ JO n° 63 du 16.12.1959, p. 1201/59.

⁽³⁾ JO n° 92 du 28.5.1965, p. 1529/65.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 5.2.1966, p. 382/66.

A

RECETTES

Les recettes de la Communauté, pour l'exercice 1965, sont évaluées aux montants suivants :

En unités de compte

Chapitres	Nature des recettes	Montants des recettes		
		supplémentaires	initiales	modifiées
I	Contribution des États membres	—	161.093.570	161.093.570
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension	—	1.666.647	1.666.647
III	Autres recettes	123.000	124.135	247.135
IV	Produits de la vente de biens patrimoniaux	—	23.410	23.410
V	Recettes propres à la Communauté	—	p.m.	p.m.
	Totaux	123.000	162.907.762	163.030.762

B

DÉPENSES

Les dépenses globales de la Communauté, pour l'exercice 1965, s'établissent aux montants suivants :

En unités de compte

Section	Montants des dépenses		
	supplémentaires	initiales	modifiées
I : Assemblée	—	2.292.433	2.292.433 ⁽¹⁾
II : Conseil	123.000	2.438.430	2.561.430 ⁽¹⁾
III : Commission	—	157.726.759	157.726.759
IV : Cour de justice	—	450.140	450.140 ⁽¹⁾
Totaux	123.000	162.907.762	163.030.762

⁽¹⁾ Quote-part à la charge de la C.E.E.

*SECTION II***CONSEIL**

(Voir budget de fonctionnement supplémentaire
de la Communauté européenne de l'énergie atomique)

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil
Le président
P. WERNER

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6.; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,—; FF 10,—; DM 8,—; Lit. 1.250; Fl. 72,5; £ 0.14.6; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.